



## Arrêt

**n°96 198 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 20 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes de proportionnalité et de raisonabilité [sic] comme principes de bonne administration.

1.2. Ce moyen n'est pas fondé. Il ressort en effet des termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 29 juin 2012.

Cet ordre, qui enjoint la partie requérante de quitter le territoire du Royaume dans un délai de trente jours, ne constitue nullement un obstacle à l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Le cas échéant, l'existence d'un tel recours pendant devant le Conseil d'Etat, demeure sans incidence sur ces constats.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH)

2.2. Ce moyen n'est pas fondé. L'acte attaqué mentionne en effet que la demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29 juin 2012. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 10 janvier 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque, exception faite d'une vague mention à la situation générale du pays d'origine de la partie requérante, et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 10 janvier 2013 en la présente cause.

4. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* aux points 1.2. et 2.2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX